

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} décembre 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 22^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Marschik (Autriche)
puis : M^{me}. Monica (Vice-Présidente) (Bangladesh)
puis : M. Marschik (Autriche)

SommairePoint 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite) (A/78/198)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits humains (suite)** (A/78/40, A/78/44, A/78/48, A/78/55, A/78/56, A/78/240, A/78/263, A/78/271, A/78/281, A/78/324 et A/78/354)
- b) **Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite)** (A/78/125, A/78/131, A/78/136, A/78/155, A/78/160, A/78/161, A/78/166, A/78/167, A/78/168, A/78/169, A/78/171, A/78/172, A/78/173, A/78/174, A/78/175, A/78/176, A/78/179, A/78/180, A/78/181, A/78/182, A/78/185, A/78/192, A/78/195, A/78/196, A/78/202, A/78/203, A/78/207, A/78/213, A/78/226, A/78/227, A/78/241, A/78/242, A/78/243, A/78/245, A/78/246, A/78/253, A/78/254, A/78/255, A/78/260, A/78/262, A/78/269, A/78/270, A/78/272, A/78/282, A/78/288, A/78/289, A/78/298, A/78/306, A/78/310, A/78/311, A/78/347, A/78/364 et A/78/520)
- c) **Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/78/204, A/78/212, A/78/223, A/78/244, A/78/278, A/78/297, A/78/299, A/78/326, A/78/327, A/78/338, A/78/340, A/78/358, A/78/375, A/78/511, A/78/526 et A/78/527)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/78/36)

1. **M. Albán Alencastro** (Vice-Président-Rapporteur du Comité des disparitions forcées), présentant le rapport du Comité des disparitions forcées (A/78/56), souligne que les disparitions forcées restent l'une des violations les plus importantes des droits humains et que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer ce crime. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou qui n'y ont pas encore adhéré devraient le faire afin de renforcer et de légitimer davantage le cadre juridique international applicable.

2. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité des disparitions forcées a examiné les rapports initiaux et les informations complémentaires fournies par les États, a engagé un dialogue constructif et a émis

des observations finales, y compris des recommandations pertinentes. Le Comité a également adopté des rapports de suivi de l'application de ses recommandations, préparé des listes de questions pour l'examen des rapports et envoyé des rappels aux États Membres dont les dates limites d'envoi des rapports étaient dépassées. En outre, le Comité a adopté sa déclaration interprétative sur les acteurs non étatiques dans le contexte de la Convention et son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations. En collaboration avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, il a également poursuivi ses travaux sur la notion de disparition forcée à court terme.

3. Au 31 mars 2023, le Comité des disparitions forcées avait enregistré 1 578 demandes d'action en urgence au titre de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Certains problèmes liés à la procédure d'action en urgence persistent, notamment le manque de coopération des États dans l'application des recommandations du Comité, le manque de coordination entre les procédures de recherche et d'enquête, et l'application inadéquate d'une approche différenciée dans les affaires impliquant des victimes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes et les enfants. Si la procédure a permis de localiser 494 personnes disparues, dont 438 ont été retrouvées vivantes, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par les représailles exercées à l'encontre des personnes qui déclenchent la procédure ou fournissent des informations. Le Comité a rappelé aux États parties leur obligation de prévenir, d'investiguer et de punir tout acte d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des victimes et des personnes qui les accompagnent ou les représentent.

4. En novembre 2022, le Comité des disparitions forcées s'est rendu en Iraq. En mars 2023, il a adopté son rapport sur cette visite [CED/C/IRQ/VR/1 (Recommandations) et CED/C/IRQ/VR/1 (Findings)] et a émis des recommandations pour aider l'État à prévenir et éliminer les disparitions, à lutter contre l'impunité et à faire respecter les droits des victimes. Le Comité examine à présent les moyens d'aider l'État partie à appliquer ses recommandations. Il attend une réponse de la Colombie à sa demande de visite.

5. Les engagements pris par les présidents des organes conventionnels en vue d'améliorer la prévisibilité de leurs travaux doivent s'accompagner d'engagements correspondants de la part des États Membres. Pour ce qui est du Comité des disparitions forcées, les États devraient soumettre en temps utile les

informations nécessaires aux examens, s'engager à appliquer les recommandations du Comité, coopérer avec ce dernier pour garantir l'efficacité de la procédure d'action en urgence et allouer des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour permettre au Comité de s'acquitter en temps voulu de l'intégralité des mandats qui lui ont été confiés en vertu des instruments internationaux. Le Comité doit disposer d'un nombre suffisant de sessions chaque année pour rattraper le retard accumulé et d'un personnel suffisant pour gérer les procédures d'action en urgence.

6. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) rappelle que l'interdiction des disparitions forcées est universelle et absolue. L'Union européenne souligne dès lors l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de son application. Tous les États devraient faire preuve d'une coopération sincère avec le Comité des disparitions forcées afin de garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. L'intervenante demande comment le Comité envisage de remédier au manque de coopération de certains États parties, qui ne répondent pas aux demandes d'action en urgence ou ne donnent pas suite aux recommandations du Comité.

7. **M. Oddone** (Argentine) fait savoir que son pays continue de mener des enquêtes et des procès à l'encontre des responsables de crimes contre l'humanité commis pendant la dictature civilo-militaire. En coordination avec les pays de la région, l'Argentine échange des informations provenant de bases de données et d'archives documentaires afin de faciliter la recherche des personnes disparues dans les années 1970 et 1980. En collaboration avec la France, elle mène une troisième campagne de promotion de la ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'objectif étant d'atteindre 100 ratifications d'ici à 2025. L'intervenante demande quelles sont les stratégies les plus efficaces pour garantir que les États signataires procèdent à la ratification de la Convention et comment les États et le système des Nations Unies peuvent collaborer pour promouvoir une plus grande adhésion à la Convention.

8. **M. Miyamoto** (Japon) estime essentiel de promouvoir l'universalisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Son gouvernement continuera de coopérer avec le Comité des disparitions forcées pour lui permettre de mener à bien ses travaux au titre de la Convention et de procéder à des examens justes et équilibrés.

9. **M. Al-Khaqani** (Iraq) dit que sa délégation souhaite savoir quels sont les critères utilisés par le Comité pour accepter une demande en vertu de l'article 30 de la Convention, ainsi que les critères utilisés pour clore une affaire. Certaines des demandes d'action en urgence visant l'Iraq sont contestables, dans la mesure où les enquêtes révèlent que la plupart d'entre elles sont le fait de personnes qui ont travaillé et collaboré avec des terroristes et des organisations terroristes, en particulier Daech. La façon négative dont le Comité traite l'Iraq est décevante compte tenu de la large coopération dont le pays a fait preuve avant, pendant et après la visite du Comité. L'intervenante demande pourquoi le rapport ne mentionne pas que le Gouvernement iraquien a fourni des réponses au rapport de visite.

10. **M. Mudrenko** (Ukraine) indique que des milliers de citoyennes et citoyens ukrainiens sont portés disparus comme suite à l'invasion à grande échelle lancée par la Russie en février 2022. Il est devenu habituel pour cet État agresseur d'enlever et de détenir au secret des responsables locaux, des prêtres, des militaires retraités des forces armées ukrainiennes et des membres du personnel des services d'urgence et des infrastructures municipales, de même que d'autres civils qui n'exercent pas de fonction publique mais qui se montrent ouvertement dévoués à l'Ukraine. Des centaines de personnes ont ainsi trouvé la mort et la plupart d'entre elles ont été sauvagement torturées. Des milliers sont toujours portées disparues. La disparition forcée est devenue une pratique courante que subissent les citoyennes et citoyens ukrainiens qui n'ont pas passé le test de la « filtration ».

11. Le Gouvernement ukrainien condamne fermement les disparitions forcées de civils et de prisonniers de guerre perpétrées par la Russie en Ukraine depuis 2014. Les informations selon lesquelles les autorités biélorusses ont aidé au transfert vers la Fédération de Russie de civils ukrainiens et de prisonniers de guerre capturés par les forces armées russes à travers le territoire biélorusse sont préoccupantes. La délégation ukrainienne souhaite remercier le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'attention qu'ils portent aux violations flagrantes et systématiques des droits humains commises par l'État agresseur et ses mandataires. Elle compte sur le Comité pour remplir son mandat compte tenu des nombreuses demandes d'action en urgence qu'il a reçues concernant les crimes perpétrés par la Russie dans les territoires ukrainiens occupés.

12. **M. Paredes Campaña** (Colombie) annonce que son gouvernement a inclus dans son plan de

développement national un système national visant à promouvoir la coordination et la coopération entre les différentes branches de l'autorité publique dans la recherche des personnes disparues. Des plans régionaux ont également été élaborés pour soutenir l'approche territoriale préconisée par le Gouvernement colombien afin de remplir ses obligations dans ce domaine et de faire respecter les droits des victimes. Membre de l'Alliance mondiale pour les personnes disparues depuis novembre 2022, la Colombie a pu participer aux efforts internationaux de recherche des personnes disparues et garantir les droits et les intérêts des victimes, faisant ainsi du processus de recherche un processus de réparation. La délégation colombienne s'enquiert des progrès observés dans la ratification des instruments et dans la coopération internationale sur les disparitions forcées.

13. **M^{me} Buenrostro Massieu** (Mexique) dit que son gouvernement réitère son engagement en faveur du dialogue et de la coopération internationale aux fins de garantir, respecter, promouvoir et protéger les droits humains de tous les individus dans le cadre de la lutte contre les disparitions forcées. Les mesures prises par le Mexique pour se conformer aux observations formulées par les experts du Comité des disparitions forcées à la suite de leur visite au Mexique en novembre 2021 ont été abordées lors d'un dialogue avec ces experts en septembre 2023. Malgré les nombreux obstacles à surmonter, le Mexique continuera à renforcer sa coopération avec le Comité et à donner suite à ses recommandations dans le cadre du mécanisme de suivi interinstitutionnel mis en place à cet effet en 2022.

14. **M^{me} O'Hara-Rusckowski** (observatrice de l'Ordre souverain de Malte) indique que l'Ordre Souverain de Malte soutient les entités qui s'engagent dans la lutte contre la traite des personnes. Dans cette optique, l'Ordre a mis en place une politique de soins de santé universels visant à lutter contre les disparitions forcées et à aider les prestataires de soins de santé à identifier et à assister les victimes, en particulier les femmes. Il est primordial que les États Membres ratifient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, vu la nécessité d'une réponse globale pour s'attaquer à ce phénomène qui implique la plupart des nations, que ce soit en tant qu'État d'origine, de transit ou de destination des victimes. L'intervenante demande ce qui est prévu pour susciter une plus grande collaboration entre la société civile, le secteur privé et les États Membres, afin d'optimiser la mobilisation des ressources et le partage de connaissances.

15. **M. Albán Alencastro** (Vice-Président-Rapporteur du Comité des disparitions forcées) déclare que le

Comité des disparitions forcées a pour priorité de parvenir à la ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'atteindre l'objectif de 100 ratifications d'ici à 2025. Il est donc essentiel de soutenir le congrès mondial qui se tiendra en 2024 dans le but de promouvoir la ratification et l'universalisation de la Convention. Lors de sa vingt-cinquième session, le Comité a adopté un guide pratique sur la manière de devenir partie à la Convention. La Convention étant le seul organe conventionnel des droits de l'homme à ne pas comporter de mécanisme de rapports périodiques, la charge de travail qu'elle impose aux États est différente de celle générée par d'autres instruments internationaux.

16. Les demandes d'action en urgence présentées par l'Ukraine seront examinées plus en détail lors du dialogue constructif sur le rapport initial de l'Ukraine au titre de la Convention. Le Comité sur les disparitions forcées se félicite que le Mexique fasse preuve d'ouverture et reconnaisse la gravité de la question des disparitions dans le pays.

17. En ce qui concerne la meilleure façon de remédier au manque de coopération dans l'application des décisions prises dans le cadre des procédures d'action en urgence, les États doivent concevoir une structure interne et adopter une politique publique de prévention des disparitions forcées.

18. Le Comité sur les disparitions forcées salue les efforts déployés par la Colombie pour mettre en place un système national de recherche et renforcer ses travaux dans le cadre d'actions internationales. Il n'en demeure pas moins important que la Colombie permette au Comité de se rendre sur place afin de lui faire de meilleures suggestions et de lui apporter un plus grand soutien dans le traitement des cas de disparition forcée.

19. Avant de pouvoir clôturer une procédure d'action en urgence, le Comité a besoin d'informations lui permettant d'établir que tous les efforts pour localiser une victime ont été épuisés et que la situation actuelle de la victime est connue. Les recommandations du Comité ne prétendent pas ignorer l'ouverture et la coopération de l'Iraq, qui ont facilité la visite de ce pays.

20. **M^{me} Baldé** (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) constate que, bien que plus de 40 ans se soient écoulés depuis la création du Groupe de travail, le recours aux disparitions forcées continue d'être justifié de manière explicite ou implicite, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Cela est inacceptable. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Déclaration sur la protection de

toutes les personnes contre les disparitions forcées ne prévoient aucune circonstance exceptionnelle justifiant une disparition forcée.

21. Les chiffres des disparitions forcées figurant dans le rapport annuel soumis par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/54/22) ne représentent qu'une fraction du total. Les poursuites pénales, les repréailles, le harcèlement et la répression visant les familles des personnes disparues et ceux qui les soutiennent demeurent monnaie courante et expliquent que nombre de disparitions ne soient pas signalées.

22. Le Groupe de travail et la communauté internationale ont dû trouver de nouvelles réponses et de nouvelles approches pour faire face aux nouvelles modalités des disparitions forcées qui sont apparues au fil des ans. Ainsi, dans son rapport thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées (A/HRC/54/22/Add.5), le Groupe de travail a analysé la façon dont les nouvelles technologies étaient utilisées contre les défenseurs et défenseuses des droits humains, les organisations de la société civile et les proches et les représentantes et représentants des personnes disparues, la façon dont elles facilitaient la recherche des personnes disparues et la façon dont elles pouvaient être utilisées pour obtenir des preuves d'actes de disparition forcée et faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes. Pour 2024, l'accent thématique sera mis sur les élections et les disparitions forcées, et tous les États devraient contribuer au rapport sur ce thème.

23. Le Groupe de travail a effectué des visites en Uruguay en 2022 et au Honduras en 2023, durant lesquelles il a recueilli des témoignages de première main. Ces visites lui ont permis de s'acquitter de son mandat de surveillance et de contribuer ainsi à la prévention des disparitions forcées. Il demande à tous les États qui ont reçu une demande de visite d'y répondre favorablement. L'intervenante remercie le Chili d'avoir accueilli la session de février 2023 du Groupe de travail et le Portugal d'avoir accepté d'accueillir une prochaine session en 2024.

24. La coopération des États est essentielle pour prévenir, combattre et éliminer les disparitions forcées. Le Groupe de travail a appelé la communauté internationale à unir et à intensifier ses efforts pour lutter contre ce crime. Ces efforts doivent être adaptés aux besoins particuliers des victimes et de leurs familles. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par tous les États et la reconnaissance par ceux-ci de la compétence du Comité des disparitions forcées pour ce qui est de recevoir et

d'examiner les communications émanant de particuliers et les communications interétatiques constitueraient un pas dans cette direction.

25. *M^{me} Monica (Bangladesh), Vice-Présidente, assume la présidence.*

26. **M^{me} Andrić** (Croatie) indique que la Croatie est membre de l'Alliance mondiale pour les personnes disparues et qu'elle a fièrement soutenu la création d'une nouvelle institution de recherche des personnes disparues en Syrie. Dans le cadre des recherches des 1 805 personnes disparues en Croatie, les nouvelles technologies sont utilisées pour rechercher les tombes cachées et pour examiner et identifier les dépouilles. Si les nouvelles technologies offrent un immense potentiel d'aide à la recherche des personnes disparues, la coopération entre les États reste cruciale, tout comme l'ouverture des archives et le partage d'informations. L'intervenante demande si les nouvelles technologies peuvent offrir un niveau supplémentaire d'anonymat aux informateurs et informatrices, qui pourrait les encourager à se manifester.

27. **M. Oddone** (Argentine) dit que sa délégation se félicite des visites effectuées par le Groupe de travail en Uruguay et au Honduras et encourage les États à continuer d'accepter des visites. Le rapport thématique du Groupe de travail sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées (A/HRC/54/22/Add.5) contribue utilement aux négociations en cours au sein de la Troisième Commission sur le projet de résolution sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'intervenante demande de plus amples informations sur les principaux axes du futur rapport thématique sur les élections et les disparitions forcées, ainsi que sur l'approche adoptée par le Groupe de travail pour l'élaboration de ce rapport.

28. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) signale que l'Union européenne s'inquiète de la persistance des disparitions forcées dans le monde et de l'augmentation du nombre de disparitions forcées de journalistes, de professionnels des médias et de défenseurs et défenseuses des droits humains. La délégation de l'Union européenne condamne fermement les repréailles subies par les familles, les avocats et les défenseurs lorsqu'ils exigent de connaître la vérité et demandent justice. Tous les États devraient coopérer activement avec le Groupe de travail, autoriser ses visites et mettre en œuvre ses recommandations, notamment en offrant aux victimes des mécanismes de recours appropriés et en poursuivant les auteurs de ces actes. L'intervenante demande comment utiliser

efficacement les nouvelles technologies pour faciliter la recherche des personnes disparues ou pour obtenir et conserver des preuves d'actes de disparition forcée.

29. **M^{me} Dumas** (France) estime essentiel que tous les États ratifient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin d'établir un cadre juridique clair pour prévenir les disparitions forcées et lutter contre l'impunité de leurs auteurs. À la lumière de la résurgence et de l'escalade récentes des disparitions forcées, tous les États devraient coopérer activement avec le Groupe de travail et répondre favorablement à ses demandes de visite. L'intervenante demande comment le Groupe de travail entend soutenir les personnes touchées par les répercussions des nouvelles technologies sur le phénomène des disparitions forcées.

30. **M. Bauwens** (Belgique) dit qu'il est douloureux d'apprendre qu'au cours de l'année écoulée, le Groupe de travail a continué à recevoir des rapports faisant état d'une recrudescence des disparitions forcées dans certains pays. Le manque de mobilisation et de coopération dont font preuve plusieurs pays est déconcertant. La délégation belge encourage les États qui n'ont pas encore répondu à une demande de visite de pays à y répondre favorablement dès que possible. Elle souscrit également à l'appel lancé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que la Belgique a ratifiée en 2011, ou à y adhérer, et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications au titre des articles 31 et 32 de la Convention. Le Comité et le Groupe de travail doivent continuer à travailler de concert. L'intervenant s'interroge sur les possibilités d'accroître la coopération entre le Comité et le Groupe de travail.

31. **M. Miyamoto** (Japon) affirme que l'enlèvement de ressortissants japonais par la République populaire démocratique de Corée est une affaire sérieuse qui porte atteinte à la souveraineté nationale ainsi qu'à l'existence et à la sécurité du peuple japonais. Étant donné que les proches des personnes enlevées sont âgés, et certains même décédés, il n'y a pas de temps à perdre. Dans le cadre de l'Accord de Stockholm de mai 2014, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à mener une enquête exhaustive et approfondie concernant tous les ressortissants japonais portés disparus, notamment ceux qui ont été enlevés. Le Gouvernement japonais exhorte la République populaire démocratique de Corée à appliquer l'Accord et à lui remettre immédiatement toutes les personnes enlevées. La délégation japonaise renouvelle sa

demande de compréhension et de coopération de la part de la communauté internationale à ce sujet.

32. **M^{me} Fernández Carter** (Chili) fait savoir que son pays se félicite de la coopération technique et de l'assistance fournies par le Groupe de travail pour l'élaboration d'un plan national de recherche, qui a été officiellement lancé le 30 août 2023. L'objectif de cette politique publique, qui est de clarifier la situation des victimes de disparitions forcées, est d'autant plus pertinent que sur les quelque 1 500 personnes qui ont disparu pendant la dictature militaro-civile de son pays, seules 300 environ ont été retrouvées. Le Gouvernement chilien réitère sa volonté de ne jamais laisser se reproduire les disparitions forcées commises sous la dictature. Les disparitions forcées restent largement impunies, ce qui suscite une inquiétude constante. Le Chili fournira des informations sur les 786 cas non résolus dont le Groupe a connaissance.

33. **M^{me} Qureshi** (Pakistan) indique qu'au 31 décembre 2022, la Commission nationale d'enquête sur les disparitions forcées du Pakistan avait résolu environ la moitié des affaires transmises par le Groupe de travail. Il s'agissait souvent de cas de disparition volontaire, de fausses affaires ou de cas de détention préventive en vertu du droit interne.

34. Les disparitions forcées sont perpétrées en toute impunité dans les situations de conflit, en particulier dans les situations d'occupation étrangère. Par exemple, dans le territoire du Jammu-et-Cachemire, occupé illégalement par l'Inde, les disparitions forcées ont entraîné des tortures, des meurtres en garde à vue, des viols, des sévices sexuels, des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires et ont traumatisé les familles des victimes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé par deux fois de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les plus de 7 000 charniers anonymes du territoire occupé, mais l'Inde se montre réticente à le faire. L'intervenante se demande comment mener une enquête internationale sur les cas de disparition forcée et de tombes anonymes dans le territoire occupé du Jammu-et-Cachemire et quelles réparations pourraient être accordées aux familles des victimes de disparition forcée dans ce territoire, en particulier aux milliers de demi-veuves qui ne savent pas si leurs maris sont morts ou vivants.

35. **M^{me} Bouchikhi** (Maroc) indique que son gouvernement n'a de cesse de consolider les acquis en matière de promotion et de protection des droits humains en renforçant ses cadres normatif et institutionnel, notamment grâce au rôle essentiel joué par le Conseil national des droits de l'homme. Le Maroc

reste convaincu de l'importance de la ratification internationale de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais.

36. La délégation marocaine note avec inquiétude l'augmentation des cas de disparitions forcées. L'intervenante souhaiterait en savoir plus sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation des nouvelles technologies pour faire progresser la recherche des personnes disparues et sur les objectifs et résultats attendus du congrès mondial qui se tiendra en 2024.

37. **M. Heartney** (États-Unis d'Amérique) estime que le régime d'Assad devrait préciser le sort et la localisation des 96 000 personnes au moins, dont des milliers de femmes et d'enfants, qui, selon les informations disponibles, ont été victimes de disparitions forcées. Le Gouvernement de la République populaire de Chine devrait révéler où se trouvent les personnes victimes de disparitions forcées et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée devrait immédiatement résoudre la question des personnes enlevées, des détenus et des prisonniers de guerre non rapatriés. La délégation des États-Unis d'Amérique demande à nouveau au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de veiller à ce que les autorités enquêtent sur la disparition de Sombath Somphone, un dirigeant de la société civile lao, et résolvent cette affaire, et de faire la lumière sur le sort de Lu Siwei, un avocat chinois spécialisé dans les droits humains.

38. Les autorités russes devraient révéler où se trouvent les citoyennes et citoyens ukrainiens, y compris les enfants, qui ont fait l'objet de détentions injustes et de réinstallations forcées pendant la guerre brutale menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que le lieu où se trouvent les personnes qui ont été victimes de disparition forcée ou d'enlèvement sur le territoire russe. L'intervenant demande quelles mesures supplémentaires la communauté internationale pourrait prendre pour lutter contre les enlèvements d'enfants ukrainiens par les Russes.

39. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) indique que son gouvernement défend de longue date la coopération internationale et les efforts internationaux pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Sa délégation rejette catégoriquement toutes les accusations infondées

formulées par les représentants du Japon et des États-Unis à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ces accusations sont de graves provocations politiques qui témoignent d'une politique d'hostilité profondément ancrée à l'égard de son pays. Soulevée par le Japon à maintes reprises, la question des enlèvements a déjà été réglée pleinement et de façon permanente grâce aux efforts consentis de bonne foi par la République populaire démocratique de Corée. Le Japon continue d'instrumentaliser cette question à des fins politiques dans le but de détourner l'attention de la communauté internationale des crimes de guerre qu'il a commis. En réalité, c'est la République populaire démocratique de Corée qui est la victime dans l'affaire des enlèvements.

40. Comme l'histoire l'a montré, le Japon a commis les pires crimes de guerre de l'histoire et s'est rendu coupable d'un nombre record d'enlèvements. Durant son occupation de la Corée, au siècle dernier, le pays a enlevé par la force 8,4 millions de Coréens innocents avant de les envoyer sur ses champs de bataille et a soumis 200 000 femmes à la prostitution forcée. Ces crimes sont de notoriété publique. L'intervenant exhorte le Japon à mettre fin à sa campagne à caractère politique contre la République populaire démocratique de Corée et à prendre des mesures concrètes en vue de présenter des excuses officielles pour ses crimes passés et d'accorder les réparations qui s'imposent. Il invite aussi vivement les États-Unis à se concentrer sur leurs propres atteintes graves et systématiques aux droits humains, plutôt que sur les problèmes fictifs d'autres pays.

41. **M. Tun** (Myanmar) déclare que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits humains et des libertés fondamentales. Leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité. Depuis le coup d'État militaire illégal de 2021 au Myanmar, des atrocités et des crimes contre l'humanité ont été perpétrés par l'armée contre des civils. Il s'agit notamment de disparitions forcées, qui visent à interroger des suspects ou à instiller la peur parmi la population afin de prévenir de nouveaux actes de résistance. De nombreux civils ont été enlevés et sont portés disparus. Dans certains cas, la famille est informée du décès après un certain délai ; dans d'autres, les cadavres de détenus ont été retrouvés dans des villages voisins. Le peuple du Myanmar appelle la communauté internationale à prendre rapidement des mesures décisives pour mettre fin à la dictature militaire et rétablir la démocratie. Sans intervention efficace de la communauté internationale, l'armée est libre de continuer à se livrer à des actes inhumains. L'intervenant demande comment les États Membres

peuvent aider le peuple du Myanmar dans ses efforts pour mettre fin à la fois aux disparitions forcées et au régime militaire du pays.

42. **M^{me} Zhang** Qiuruo (Chine) rappelle que les disparitions forcées constituent une violation extrême des droits humains et que tous les pays doivent les combattre légalement et en punir sévèrement leurs auteurs. L'absence de droits économiques, sociaux et culturels contribue de manière significative aux disparitions forcées, et la Chine appelle toutes les parties à s'engager davantage en faveur de ces droits afin d'éliminer les disparitions forcées à la racine.

43. La Constitution et les lois chinoises disposent explicitement du droit des citoyennes et citoyens à la liberté individuelle, et aucune organisation, entité ou individu ne peut restreindre illégalement la liberté d'autrui. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la collaboration avec les mécanismes spéciaux pertinents et a fourni des réponses détaillées aux demandes de renseignements. La Chine regrette que le Groupe de travail ait inclus des informations inexactes dans son rapport et espère que celui-ci s'acquittera de ses tâches de manière équitable et objective, respectera la souveraineté judiciaire de chaque pays et s'engagera dans un dialogue et des échanges constructifs avec les États Membres.

44. Le représentant des États-Unis a jeté un discrédit sans fondement sur la Chine en politisant et en arsenalisant délibérément les questions relatives aux droits humains à des fins politiques. La délégation chinoise rejette fermement de telles actions et demande instamment aux États-Unis de s'abstenir de politiser ces questions.

45. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) déclare que le représentant des États-Unis a accusé la Syrie d'environ 96 000 disparitions forcées. La Syrie a clairement exprimé sa position sur la question à de nombreuses reprises. Il est regrettable que les États-Unis continuent de répéter les mêmes accusations infondées. En 2022, les États-Unis ont enregistré 44 000 décès liés aux armes à feu et plus de 348 000 élèves ont été victimes de la violence des armes à feu lors des 376 fusillades qui ont eu lieu dans les écoles américaines depuis 1999. Un tel niveau de violence mérite un instrument, un mandat ou un mécanisme à part entière.

46. **M^{me} Baldé** (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) indique que le fait de répondre favorablement aux demandes de visite de pays et de soutenir la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont

deux moyens pour les États de recevoir un soutien adapté du Groupe de travail pour lutter contre les disparitions forcées et offrir une protection complète aux victimes de ces disparitions.

47. Dans son rapport thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées (A/HRC/54/22/Add.5), le Groupe de travail souligne que les nouvelles technologies sont fréquemment utilisées pour faciliter ou dissimuler la perpétration de disparitions forcées, rechercher des personnes disparues, documenter les crimes et offrir des solutions utiles et rentables. Le rapport recense tous les outils, contacts et ressources gratuites accessibles au public qui peuvent fournir des informations utiles sur la manière dont les nouvelles technologies peuvent aider et faciliter la recherche des personnes disparues. Le rapport ouvre de nouvelles pistes pour soutenir les familles des personnes disparues, améliorer les enquêtes et trouver des méthodes de protection des témoins. Le Groupe de travail reste également attaché à aider les États dans le cadre d'une coopération technique. Le rapport contient plusieurs bonnes pratiques, ainsi que des recommandations adaptées aux différentes parties prenantes. Les nouvelles technologies peuvent, par exemple, apporter des réponses dans le cadre de la recherche de charniers. Il faut souligner que les nouvelles technologies complètent, mais ne remplacent pas, les technologies traditionnelles et les technologies impliquant l'humain.

48. Dans le rapport thématique sur les élections et les disparitions forcées, qui sera publié en septembre 2024, le Groupe de travail examinera la portée, la nature et les spécificités des disparitions forcées commises à l'occasion d'élections, recensera les grands enjeux liés au principe de responsabilité et formulera des propositions et des recommandations sur la manière de prévenir les disparitions forcées en période électorale.

49. Le Groupe de travail porte des cas à l'attention des États sur la base d'allégations individuelles, en toute bonne foi et conformément à son mandat humanitaire et à ses méthodes de travail. Dans le cadre de ses activités, il fait preuve du plus haut niveau d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité. Au bout du compte, le Groupe de travail se soucie avant tout des victimes de disparitions forcées. Si les États s'engagent à mettre fin aux disparitions forcées, ils sont censés donner suite aux demandes de visite de pays et répondre aux communications du Groupe de travail. C'est le seul moyen de mettre fin aux disparitions forcées à travers le monde.

50. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des

garanties de non-répétition), introduisant son rapport (A/78/181), dit que la disponibilité de ressources financières pour financer les programmes et les prestations de réparation est essentielle à la réalisation du droit à réparation des victimes. La réparation peut être la forme d'indemnisation la plus urgente et la plus à même de modifier et préserver la vie des victimes et des communautés. Le financement des réparations devrait être centré sur les victimes, l'égalité des genres et les besoins spécifiques des femmes et des filles.

51. La volonté politique des États de mettre en œuvre les réparations se mesure non seulement par l'allocation de fonds publics, mais aussi par le sérieux avec lequel ils adoptent des mesures complémentaires pour financer les programmes de réparation. Parmi les méthodes de collecte de fonds complémentaires figurent la récupération des avoirs acquis illégalement par les anciens dictateurs, l'obligation pour les acteurs non étatiques impliqués dans des violations des droits humains de financer les réparations, ainsi que la confiscation et la réaffectation des avoirs d'un État sanctionné impliqué dans des violations des droits humains. Toutefois, la confiscation de ces actifs ne doit pas entraîner de nouvelles violations des droits humains.

52. Lorsque les États ne sont pas en mesure de couvrir eux-mêmes les coûts des programmes de réparation, il convient de trouver des sources de financement complémentaires. Le Rapporteur spécial invite les organisations internationales et les donateurs potentiels à coopérer avec les États en transition de manière à compléter leurs efforts de financement des réparations en faveur des victimes. Le financement des réparations devrait être distinct du financement du développement. Aucun processus de justice transitionnelle ne sera légitime ou couronné de succès si les victimes ne reçoivent pas les réparations auxquelles elles ont droit.

53. **M. Miyamoto** (Japon) dit que les affirmations et les chiffres mentionnés par le représentant de la République populaire démocratique de Corée sont erronés et dénués de fondement, tout comme ses déclarations quant aux enlèvements. Les enlèvements constituent un problème humanitaire urgent qui ne peut être ignoré, et il n'y a pas de temps à perdre. Le Japon demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'appliquer l'Accord de Stockholm de mai 2014 et de remettre au Japon toutes les personnes enlevées, et ce le plus rapidement possible. Qui plus est, la République populaire démocratique de Corée devrait écouter attentivement les avis de la communauté internationale concernant la situation des droits humains dans ce pays, y compris ceux énoncés dans la résolution 77/226 de

l'Assemblée générale et ceux exprimés par les victimes et leurs familles.

54. **M. Oddone** (Argentine) indique que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres d'Argentine réclament une loi historique portant réparations pour les violations de leurs droits et les persécutions étatiques qu'elles ont subies pendant la dictature, ainsi que pendant les périodes de régime démocratique. Le Rapporteur spécial a souligné que le financement des réparations devrait servir à promouvoir l'égalité des genres et la participation effective des femmes et des filles. L'intervenant s'interroge sur les mesures que les États devraient prendre pour répondre aux besoins spécifiques de réparation des victimes les plus marginalisées, afin d'éviter de reproduire les formes de discrimination croisée dans l'application des programmes de réparation.

55. **M. Bless** (Suisse) constate que de nombreux programmes de réparation ne sont pas financés de manière adéquate et ne répondent pas aux attentes des victimes et des sociétés. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2006 insistent sur le fait que les réparations doivent être suffisantes, utiles et rapides. Le Rapporteur spécial a pour sa part rappelé que pour s'attaquer aux causes et aux conséquences des conflits, les réparations doivent être stratégiques et porteuses de changement. L'intervenant se demande quelles mesures appliquer pour que les programmes de réparation soient mieux conçus, plus utiles et plus susceptibles d'attirer des financements nationaux et internationaux.

56. **M^{me} Meizura** (Indonésie) déclare que les regrets exprimés publiquement par le Président indonésien en janvier 2023 pour les violations flagrantes des droits humains commises dans le passé constituent une étape cruciale vers la reconnaissance des injustices historiques et la réconciliation. Un Comité directeur sur les règlements non judiciaires a été créé par décret présidentiel en 2023 en vue de rétablir les droits des victimes. Les règlements non judiciaires n'entravent ni ne remplacent les procédures judiciaires en cours. En vigueur depuis juin 2023, cette politique prévoit la participation active des victimes, y compris celles résidant à l'étranger.

57. L'intervenante se demande comment la communauté internationale peut veiller à ce que les sanctions économiques imposées à un État ayant un passé de violations des droits humains n'entravent pas par inadvertance la capacité de cet État à remplir ses

obligations en matière de réparation des victimes, en particulier lorsque les sanctions universelles risquent d'exacerber les violations économiques, sociales et culturelles au sein de l'État en question.

58. **M^{me} Mudrenko** (Ukraine) explique que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné d'énormes ravages dans son pays et que le coût total de la reconstruction se chiffrera en centaines de milliards d'euros. Un registre des dommages, un mécanisme d'indemnisation et un fonds d'indemnisation formeront la base d'un dispositif global de reddition de comptes pour l'agression russe contre l'Ukraine. La Russie devra indemniser intégralement les souffrances endurées par la population ukrainienne, les pertes économiques subies par les entreprises privées et publiques, et la destruction de biens privés et publics. L'établissement d'un registre des dommages constitue une étape cruciale et pratique dans le déploiement du mécanisme d'indemnisation, dont l'objectif premier est de garantir que toutes les victimes soient indemnisées équitablement par l'agresseur sur la base de principes juridiques. Les victimes devraient recevoir des réparations suffisantes, rapides et utiles provenant des avoirs gelés de l'agresseur et de tous ceux qui ont contribué à l'agression. Les personnes rescapées ont besoin de ressources immédiates pour se reconstruire.

59. **M^{me} Fernández Carter** (Chili) signale que son gouvernement a pris diverses mesures pour financer les réparations des victimes de la dictature civilo-militaire. Il a promulgué des lois portant réparations qui prévoient des mesures d'indemnisation des victimes, notamment sous la forme de transferts directs de ressources et d'avantages matériels fournis par l'administration. Les coûts de ces mesures ayant été estimés et budgétisés lors de l'approbation de cette loi, il en résulte une obligation constitutionnelle de les financer dans le cadre des prochaines lois de finances.

60. Une partie significative des réparations découle de jugements de tribunaux nationaux et internationaux, qui ont contraint l'État à verser des indemnisations ou à fournir d'autres types de réparations. Ces coûts ont été absorbés par les budgets ordinaires des services concernés et des dispositions ont été incluses dans les lois de finances pour les financer. La délégation chilienne se félicite de la prise en compte des questions de genre dans le rapport du Rapporteur spécial et aimerait savoir quelles mesures de réparation axées sur le genre ont été recensées et pourraient être reproduites dans d'autres pays.

61. **M. Paredes Campaña** (Colombie) dit que son gouvernement réaffirme son engagement à poursuivre les progrès réalisés en matière de justice transitionnelle

à la suite de la signature et de l'application des accords de paix en Colombie. En outre, la Colombie dispose d'un système national de prise en charge et de réparation des victimes. Ces mécanismes sont financés par diverses sources du cadre institutionnel et juridique colombien, notamment des projets d'investissement spécifiques et des dispositions prévoyant l'allocation de fonds publics à cette fin. Le plan de développement national comprendra une disposition permettant aux victimes de recevoir des réparations au titre de l'Allocation pour la paix.

62. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette et condamne fermement les accusations grotesques formulées par le Japon. La question dite des enlèvements a été résolue de manière complète et irréversible. Il ne s'agit pas d'une fiction : le Japon a enlevé de force 8,4 millions de Coréens innocents et soumis 200 000 femmes à la prostitution forcée. L'histoire ne peut être changée et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Le Japon a l'obligation légale et morale de reconnaître officiellement ses crimes de guerre passés, de présenter des excuses sincères et d'indemniser les victimes.

63. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) remercie les autorités colombiennes pour l'ouverture dont elles ont fait preuve lors de sa visite dans le pays en septembre 2023. Il espère que le Gouvernement colombien se conformera de manière adéquate aux normes établies en matière de respect et de garantie des droits humains. Pour avancer dans la bonne direction, il est indispensable de suivre les recommandations de la Commission de la vérité.

64. S'agissant des réparations porteuses de changement et axées sur l'égalité des genres, tous ses rapports prennent en compte les questions de genre et abordent non seulement les droits des femmes, mais aussi ceux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Dans son rapport de 2019 à l'Assemblée générale (A/74/147), il a illustré clairement la nécessité de réparations porteuses de changement. Si les réparations ne parviennent pas à combler le fossé des inégalités, alors les mêmes problèmes se poseront à nouveau. Ainsi, les réparations ne doivent pas seulement réparer les dommages causés, mais aussi faire en sorte que les victimes et leurs familles se retrouvent dans une situation différente de celle dans laquelle elles se trouvaient au moment des événements qui ont conduit aux violations.

65. En ce qui concerne la question de savoir comment imposer des sanctions économiques à un État sans

exacerber les violations économiques, sociales et culturelles au sein de cet État, le Rapporteur spécial renvoie les États Membres aux orientations décrites aux paragraphes 74 à 77, 97 et 98 de son rapport. Aucune instance internationale ne devrait prendre des mesures qui conduisent à des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

66. Quant à la manière dont la communauté internationale pourrait soutenir la mise en œuvre effective des réparations pour les victimes, le Rapporteur spécial invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres qui coopèrent de bonne foi avec les États engagés dans des processus de justice transitionnelle à donner la priorité aux victimes. Il est immoral et inacceptable que les victimes ne reçoivent rien alors que les personnes directement impliquées dans les programmes de justice transitionnelle en tirent profit.

67. *M. Marschik (Autriche) reprend la présidence.*

La séance est levée à midi.